



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

**RÈGLEMENT 2022-401**

**RÉGISSANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite modifier le règlement sur le traitement des élus pour établir une limite d'indexation des revenus du maire et des conseillers à 3 % ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité peut, en vertu de la loi sur le traitement des élus municipaux, fixer la rémunération du maire et des conseillers, établir les modalités de paiement et prévoir une indexation annuelle ;

**ATTENDU QU'**un Avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2022 ;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 5 décembre 2022 ;

**ATTENDU QU'**un avis public résumant le projet de règlement et précisant les montants accordés à titre de rémunération et d'allocation de dépenses a été affiché le 6 décembre 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Claude Laporte, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2022-401 régissant le traitement des élus municipaux soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit ;

**ARTICLE 1**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une rémunération annuelle et forfaitaire est accordée aux personnes suivantes dans l'exercice de leurs fonctions :

**Maire**

- Rémunération de base 22 898 \$
- Allocation de dépenses 11 449 \$

**b) Conseillers**

- Rémunération de base 7 801 \$
- Allocation de dépenses 3 900 \$

**ARTICLE 2**

Ces rémunérations sont payables en douze (12) versements égaux, vers le 10 de chaque mois, durant le mandat respectif de chacun des membres du conseil.

**ARTICLE 3**

Le montant requis pour payer ces rémunérations sera prévu au budget chaque année à même le fonds général.

**ARTICLE 4**

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du règlement 2019-325.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage



N° de résolution  
ou annotation

correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistiques Canada pour 12 mois se terminant en septembre de chaque année. Dans le cas d'un indice égal ou inférieur à 2 %, le pourcentage d'augmentation sera de 2 %, tandis que dans le cas d'un indice égal ou supérieur à 3 %, le pourcentage d'augmentation sera de 3 % »

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement est applicable et rétroactif en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **ARTICLE 6**

Le présent règlement abroge le règlement 2019-325.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

#### **ADOPTÉ**


Avis de motion le 5 décembre 2022.

Dépôt du projet de règlement le 5 décembre 2022.

Avis public annonçant la séance d'adoption du règlement publié le 8 décembre 2022

Règlement final adopté le 9 janvier 2023.

Publié et entré en vigueur le 10 janvier 2023.

  
Mario Lasalle, Maire

  
Pierre Rondeau, directeur général  
Et greffier-trésorier